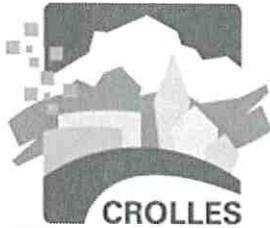


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 287-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE SKATE PARC RUE MARCEL REYNAUD AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION 'PLAISIR BRUT' LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté municipal n°47-2024 du 6 juin 2024 ayant pour objet le règlement intérieur du parc Jean-Claude Paturel,

Considérant la demande en date du 7 octobre 2024, de Monsieur LESAGE Gaëtan représentant l'association 'PLAISIR BRUT' sise 4, rue Auguste Bois 38190 Villard-Bonnot,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'occupation temporaire du domaine public, en l'espèce le SKATE-PARC de Crolles le samedi 12 octobre 2024 à l'occasion d'une compétition dénommée 'OKTOBER SESH 2'.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'association 'PLAISIR BRUT', représentée par Monsieur LESAGE Gaëtan, est autorisée à occuper de manière temporaire le Skate-Parc de la commune de Crolles située dans le Parc Jean-Claude PATUREL, rue Marcel Reynaud, le samedi 12 octobre 2024 du 10h00 à 19h00, afin d'organiser une compétition de skateboard sous l'appellation 'OKTOBER SESH 2'.

ARTICLE 2° - Les lieux seront sous la responsabilité des organisateurs et devront être laissés propres pendant et après l'événement.

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 10 OCT. 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Patrick PEYRONNARD

1er Adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.